

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 11 (1923)
Heft: 5

Artikel: La seigneurie de Vuissens [suite]
Autor: D'Amman, Alfred
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SEIGNEURIE DE VUISSENS

par ALFRED D'AMMAN.

(*Suite*)

La seigneurie de Vuissens comprenait alors le château, le mandement et le village de Vuissens, le mère et mixte empire¹ et l'omnimode juridiction sur ce mandement ainsi que sur les territoires de Démoret, Thierrens et Donneloye ; les hommes, avec les cens et services dus au seigneur dans le village et le mandement de Vuissens, et dans les villages de Thierrens, Donneloye, Denezy, Prévondavaux, Démoret et Siviriez ; exception était faite de la dîme de Vuissens, laquelle était de franc alleu.

L'hommage lige s'appliquait aussi aux biens formant le domaine particulier du seigneur, tels que : le four seigneurial sis auprès du château de Vuissens, et produisant un revenu annuel de quinze coupes de froment messeil et de deux chapons ;

le jardin du seigneur, sis auprès du château ;

la messellerie de Vuissens, au sujet de laquelle la communauté de ce lieu payait un cens annuel de douze sols lausannois ;

le moulin de Vuissens sur le cours de la Glâne, pro-

¹ Pouvoir judiciaire et fiscal ; selon la jurisprudence en cours dans les territoires relevant des comtes de Savoie, le mère empire comprenait le droit de glaive, de mutilation des corps et de châtiments corporels. (Arch. cant. Frib. Répertoire Daguet).

duisant un cens annuel de quatorze coupes de froment messeil ;

trente fauchées de pré situées devant et derrière le château et sur les flancs de celui-ci ;

quarante poses de terres ou de planches sises au lieu dit Corevondet, et confinant à la forêt du Devens, dont le terrage appartenait pour un quart à l'église de Démoret ;

la forêt du Devens et de Corevondet, sise sur les confins de Vuissens, et contenant environ soixante poses.

Encore aux redevances suivantes :

dans le territoire de Vuissens, tout habitant ayant en propre une charrue devait livrer annuellement au seigneur un bichet de froment messeil, deux coupes d'avoine et un chapon, et fournir trois corvées, l'une au printemps, une en été et la troisième en automne, une journée de faulx, et payer deux sols en lieu de charriage, et un denier pour la porterie¹ ;

à un cens de trois sols lausannois et d'un chapon dû par la communauté de Thierrens en raison de la messellerie du lieu dit Roserie ;

et à celui d'un bichet d'avoine dû par chacun des feux existants dans le village de Thierrens à cause de leur droit d'affouage dans les bois morts de la forêt de Mullinavaux de la contenance de quarante poses environ, lequel dernier cens appartenait pour les trois quarts d'un quart à Pierre Arma de Moudon².

C'était, on le voit, une belle seigneurie. De Rodolphe de Châtonnaye, elle passa à son fils Jacques, lequel fut châtelain de Romont ; il épousa Catherine de Menthon³, et mourut en 1433 sans descendance masculine ; ainsi, la

¹ Les seigneurs obligeaient leurs sujets à faire la garde à leurs châteaux ; ces derniers se rachetèrent en divers temps de cette obligation par le paiement d'un cens appelé cens de garde ou de porterie (Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire du canton de Vaud*, 1877).

² Arch. cant. Frib., Quernet n° 57 et Fonds de Vuissens, n° 6.

³ Arch. cant. Frib., Grosses de Font et Vuissens, n° 21 et 62.

seigneurie passa de nouveau par succession féminine à une autre famille. On possède une clause du testament de Jacques de Châtonnaye par laquelle il légua aux frères prêcheurs de Lausanne trois cents livres lausannoises pour la célébration d'une messe quotidienne, somme payable par ses filles Antonie, Agnès, Françoise et Louise¹. Antonie épousa Guillaume de Challant et lui apporta la seigneurie.

Les de Challant étaient originaires de la Savoie ; ils y possédaient les seigneuries de Fenix et d'Aymeville² ; dans le pays de Vaud, ils eurent celles de Villarzel l'évêque et de Fruence (Châtel-St-Denis). Ils portaient : *d'argent, au chef de gueules à une bande de sable brochant sur le tout. Cimier : une chouette de sable*³.

Il y avait à peine dix ans que la seigneurie de Vuissens appartenait à Guillaume de Challant lorsque celui-ci la donna en hypothèque à la ville de Fribourg ; ce fait eut quelque vingt ans après une suite tragique. Il advint qu'en 1442 l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, étant en mal d'argent, chercha à contracter un emprunt de 1900 florins auprès de dame Else de Witzersheim, veuve du chevalier Burkard de Muluhaim dit de Rochberg, de Strassbourg ; mais la bailleuse de florins ne se contenta pas des sûretés que l'évêque pouvait lui donner ; et, dans un esprit de prudence exagérée, elle posa la condition que l'emprunt fût contracté par l'intermédiaire de la ville de Fribourg. Sur les instances de Georges de Saluces, celle-ci se prêta complaisamment à la combinaison ; elle fournit à la créancière le cautionnement de son avoyer et des principaux de ses bourgeois au nombre de onze⁴, et reçut en échange des sûretés de l'évêque, lequel prit l'engagement de rembourser la dette dans le délai de cinq

¹ Arch. cant. Frib., Fonds de Vuissens, n° 9.

² Aymeville, dans le diocèse d'Aoste.

³ Rietstap, *Armorial général*.

⁴ Acte du samedi après la fête de St Thomas, apôtre, 1442.

ans². Le débiteur en offrit le remboursement dès l'année suivante, soit au mois de mai 1444 ; mais, en ce moment, les frères Jacques et Guillaume de Challant, apparentés à l'évêque, et aussi en mal d'argent, proposèrent aux Fribourgeois de se substituer à lui comme débiteurs, et offrirent en hypothèques la seigneurie d'Aymeville appartenant à Jacques, celles de Châtel-St-Denis et Vuissens appartenant à Guillaume, ainsi que le cautionnement solidaire de Georges de Saluces, évêque de Lausanne, Guillaume, seigneur de Menthon et de Pont-en-Ogo, Jean, seigneur de Blonay, Aymonet et Guillaume de Villarsel. La ville de Fribourg saisit probablement volontiers cette occasion d'acquérir des droits sur ces belles seigneuries³.

Les conditions de prêts en usage à cette époque étaient très dures : en cas du défaut de payement de la cense annuelle de 95 florins, les emprunteurs devaient se sister, à réquisition des Fribourgeois, dans une hôtellerie de Fribourg, en qualité d'otages, soit eux personnellement, soit leurs cautions en leur lieu et place, avec deux serviteurs et trois chevaux, et y vivre à leurs propres dépens jusqu'à ce que, après paiement de la cense, licence leur fût donnée de partir ; bien plus, si les débiteurs ne tenaient pas leurs engagements, les Fribourgeois avaient la faculté de se mettre de leur propre autorité, en possession des châteaux livrés en hypothèque et d'en jouir comme de leur bien propre.

La crise financière des frères de Challant était très grave, car en cette même année 1444 ils vendirent leur seigneurie de Châtel-St-Denis à Louis Bonivard de Chambéry, pour 3064 florins et 15 gros de Savoie³ ; quelques mois après,

¹ Acte du 2 mars 1443.

² Acte des 19 mai-15 juin 1444, imprimé dans *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, tome VIII, 1877, p. 209 et suiv., d'après titre n° 2 de Châtel. Arch. cant. Frib.

³ Arch. cant. Frib., Titres de Châtel-St-Denis, n° 35, 1444,

les vendeurs, encore à court d'argent, obtinrent de l'acheteur un supplément du prix d'achat, en 435 florins, 8 deniers petits poids et 120 ducats d'or¹.

Leurs embarras d'argent étaient si grands que loin de pouvoir appliquer le produit de cette vente au remboursement de leur emprunt de 1900 florins, ils ne tardèrent même pas à laisser en souffrance le paiement de l'intérêt. C'est ce qui arriva déjà en 1447 ; ayant alors été requis de tenir otage à Fribourg, ils ne le firent pas eux-mêmes, mais en leur lieu et place, se constituèrent le seigneur de Menthon, celui de Blonay et Guillaume de Villarzel ; par contre, l'évêque de Lausanne, aussi engagé comme caution, paya à la ville de Fribourg vingt florins représentant sa part à l'intérêt échu, ce qui le libéra de l'obligation de tenir otage².

Ce fut encore la ville qui dut payer l'intérêt des années 1448, 1450, 1451, 1452, 1453, 1454 ; il semble que, dans les années suivantes, les frères de Challant firent eux-mêmes le paiement, car il n'est pas inscrit dans les comptes des trésoriers. Il est d'autant plus surprenant de voir en 1461 (19 mars)³ les Fribourgeois envahir à main armée les châteaux de Vuissens et de Châtel-St-Denis, s'y installer en maîtres, c'est-à-dire y établir un châtelain ou bailli et en percevoir tous les revenus, en nature et en numéraire. Leurs hommes d'armes étaient trop nombreux pour qu'une résistance pût être faite : à Châtel, cent cinquante, avec de l'artillerie, sous les ordres du capitaine Perrotet⁴ ; à Vuissens, beaucoup d'arbalétriers, de couleuvreniers et autres guerriers, avec pour chefs le trésorier Peterman Pavillard et Mermet Grand⁵.

nov. 24, rapporté dans Philipponaz, *Histoire de Châtel-St-Denis*, 1921, p. 320.

¹ Ibid., n° 46, 1445, mai 20.

² Arch. cant. Frib., Compte des trésorier, 2^{me} semestre 1447.

³ Ibid., Châtel n° 5.

⁴ Ibid., Châtel, n° 5.

⁵ Ces détails et d'autres qui suivent sont contenus dans les

Pour que ce coup de force pût se légitimer, il fallait que les engagements pris par les de Challant ne fussent alors pas tenus ; les documents parvenus à ma disposition ne permettent pas de porter un jugement sur ce point, puisque de 1454 à 1461, on ne trouve pas que la ville de Fribourg ait payé l'intérêt annuel en lieu et place des débiteurs réels.

Le principal lésé était Bonivard qui avait payé en bonnes espèces la seigneurie de Châtel aux de Challant, lesquels, à en juger par l'acte de vente, avaient laissé l'acheteur dans l'ignorance de l'hypothèque dont ils l'avaient grevée. Cette seigneurie relevant du duc de Savoie, son intervention fut demandée, mais elle fut infructueuse, bien que le duc fût alors le suzerain de Fribourg ; vaine aussi la tentative qu'il fit d'intéresser les Bernois à ce conflit¹.

Enfin Bonivard porta plainte en la cour du bailli de Vaud à Moudon. Celui-ci fit citer les Fribourgeois à sa barre sur le 22 mars 1462, mais ils dédaignèrent, de se présenter. Après avoir prouvé son droit de propriété sur Châtel et, par la déposition de plusieurs témoins, exposé comment il en avait été violemment dépossédé, Bonivard conclut à ce que les Fribourgeois fussent condamnés à lui rendre la seigneurie et à lui payer une indemnité de cent mille florins². Fait surprenant, les frères de Challant s'abstinrent d'intervenir comme plaignants en raison de

documents sous n° 2 division Châtel-St-Denis, Arch. cant. Frib., reproduits au long par Fontaine, *Collection diplom.*, XV, p. 225 et suiv. et par Philipona, *Histoire de Châtel-St-Denis*, 1921, p. 337 et suiv.

¹ Arch. cant. Frib., *Chronique Rudella*, fol. 401 ; cet auteur est incomplètement renseigné, car il ignore le motif de l'invasion et dit que le château de Vuissens appartenait à Bernard de Menthon, celui de Châtel à Louis Bonivard ou à Bernard de Menthon.

² L'art d'enfler outrageusement ses prétentions judiciaires était, on le voit, déjà en plein épanouissement : la seigneurie valait environ 200 florins en revenu, 4000 à 4500 florins en capital.

Vuissens ; ceci autorise à croire qu'ils avaient conscience de leurs torts vis-à-vis des Fribourgeois.

Ceux-ci ayant fait défaut, en trois audiences successives, la cour accorda, le 5 avril, au requérant Bonivard *passement* contre eux, les condamnant à restituer les châteaux occupés ; en exécution de la sentence, le bailli dépêcha des messagers pour la notifier aux occupants des châteaux ; à Châtel, l'officier baillival fut accueilli par un charivari exécuté à l'intérieur du castel, sans que personne daignât se montrer pour recevoir la notification ; à Vuissens, le messager leva un gage sous forme de saisie d'un cens de 27 sols dû par Jean Rolet de Vuissens en raison d'un tènement relevant de la seigneurie, lequel cens fut, conformément à la procédure en usage, gardé et subasté pendant deux semaines, et après ce terme mis en vente par criées sur la place de Moudon et adjugé au plus fort enchérisseur pour vingt livres.

Mais les Fribourgeois n'eurent cure de cet appareil judiciaire ; ils se sentaient les plus forts. Ils firent administrer les seigneuries par un châtelain ou bailli, lequel fut d'abord Mermet Grand, ensuite Guillaume d'Avrie ; cependant, obligés à y maintenir une force armée, ils avaient plus de frais que de profit et ils durent bientôt se montrer disposés à un arrangement. (*A suivre*)